

Assurance & Protection
Épargne & Retraite

abeille 
ASSURANCES

Fonds de Garantie : un fonds destiné à protéger les assurés



31 MAI 2023

Fonds de Garantie des assurés au contrat Afer Europe

- ▶ Le contrat Afer Europe est coassuré par Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite
- ▶ Les versements effectués sont partagés par moitié entre les deux compagnies
- ▶ En cas de défaillance, la garantie peut concerner indépendamment l'une ou l'autre des compagnies : Abeille Vie peut faire faillite et pas Abeille Epargne Retraite, et inversement
- ▶ Cette garantie porte sur la moitié de la valeur du contrat de chaque coassureur dans la limite de 70.000 euros par assuré pour l'ensemble des contrats souscrits
- ▶ En cas de défaillance des deux coassureurs Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite, les assurés pourraient prétendre à 140.000 euros (dans les limites de leurs valeurs de rachat)

Hypothèse cas n°1 : Défaillance coassureur Abeille Épargne Rretraite	Hypothèse cas n°2 : Défaillance coassureur Abeille Vie	Hypothèse cas n°3 : Défaillance coassureur Abeille Vie et Abeille Épargne Rretraite
L'assuré reçoit 50 % de la valeur de son contrat Afer avec un maximum de 70.000 euros	L'assuré reçoit 70.000 euros maximum pour l'ensemble des contrats souscrits : Afer décompté à 50 % + Non Afer	L'assuré reçoit 140.000 euros maximum pour l'ensemble des contrats souscrits (dans les limites de leurs valeurs de rachat)

1. Qu'est-ce que le Fonds de Garantie en assurance vie ?

- La loi française du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a institué le **Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP)**.
- En cas de défaillance d'une société d'assurances de personnes, le Fonds de Garantie a pour objet de préserver les droits des assurés, des souscripteurs, des adhérents et des bénéficiaires de leurs contrats d'assurance vie, de capitalisation, couvrant des dommages corporels, ou prévus à l'article L.441-1 du code des assurances.
- A la demande de **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR – institution intégrée à la Banque de France)**, il est chargé d'indemniser les assurés.

2. Qui sont les assureurs adhérents au FGAP ?

- Toutes les sociétés d'assurance vie et de capitalisation agréées en France soumises au contrôle de l'État français et de l'ACPR sont couvertes par le FGAP auquel elles adhèrent obligatoirement.
- Sont également tenues d'adhérer au Fonds de Garantie les sociétés étrangères non communautaires pour leurs opérations en France.

3. Quelles personnes peuvent prétendre à la protection du FGAP ?

- Les personnes protégées par l'intervention du Fonds de Garantie sont les assurés, les souscripteurs, les adhérents ainsi que les bénéficiaires de contrats souscrits auprès de sociétés d'assurances adhérentes au Fonds de Garantie.

4. Comment fonctionne le Fonds de Garantie ?

- Lorsqu'une société d'assurances est en difficulté, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), qui contrôle la supervision du secteur, la place sous surveillance et lui enjoint de prendre toutes les mesures appropriées pour restaurer sa situation financière.
- Si, malgré tout, une société d'assurances ne parvenait pas à redresser sa situation et à honorer ses engagements, l'Autorité de Contrôle pourrait saisir le Fonds de Garantie afin de protéger les assurés dans ce type de circonstances.
- La saisine du Fonds de Garantie est subordonnée à une concertation préalable entre le Fonds de Garantie et l'Autorité de Contrôle.

5. Quel est le plafond d'indemnisation applicable ?

- Le montant d'indemnisation garanti est limité à 70.000 euros.
- Le plafond de l'indemnisation versée par le Fonds de Garantie est applicable par assuré, souscripteur ou bénéficiaire du contrat, quel que soit le nombre de contrats souscrits auprès d'un même assureur.
 - Par exemple, le souscripteur de plusieurs polices d'assurance vie contractées auprès d'une même société d'assurance est indemnisé dans la limite du plafond de 70 000 euros.
- Dans l'hypothèse où l'assuré aurait ouvert deux contrats chez deux assureurs différents, il bénéficierait de deux garanties de 70.000 euros en cas de défaillance des deux assureurs.
- Le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction de la valeur de rachat au jour où le contrat d'assurance s'interrompt. Ce principe joue tant pour les contrats d'assurance vie en unités de compte que pour ceux en euros.
- L'indemnisation du Fonds de Garantie vient en complément des sommes provenant de la cession des actifs par le liquidateur de la société en faillite.
- Le FGAP dispose d'un délai de deux mois pour verser les indemnités au liquidateur à compter de la date de réception de sa demande et après avoir vérifié la garantie et le montant par contrat.

6. Le Fonds de Garantie intervient en dernier recours

- C'est l'ACPR qui est en mesure d'intervenir lorsqu'un assureur n'est plus en mesure de faire face à ses engagements.
- Avant d'avoir recours au Fonds de Garantie, d'autres leviers permettent aux assurés de conserver leur contrat. Le premier est la **réglementation Solvabilité 1** exigeant des assureurs un certain niveau de marge. Celle-ci a été remplacée au 1^{er} janvier 2016 par **Solvabilité 2**.
- Cette réglementation impose aux assureurs de disposer de réserves aptes à couvrir leurs engagements envers leurs assurés et de fonds propres suffisants pour faire face à d'éventuels imprévus.
- L'autre élément mis en œuvre en cas de difficulté d'un établissement est la recherche de repreneurs de l'ensemble du portefeuille, sans impact pour les souscripteurs.
- Ce n'est qu'en l'absence de repreneurs que le FGAP intervient pour indemniser les clients assurés. Dans une telle hypothèse, ce serait la compagnie d'assurances défailante qui devrait informer ses clients de l'intervention du FGAP pour les indemniser.
- Depuis sa création en 1999, le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes n'est jamais intervenu.



Abeille Vie

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
Société anonyme de droit français, (Abeille Vie), apériteur
Entreprise régie par le code français des assurances au capital de € 1 205 528 532,67
 Succursale belge : Avenue Louise 231, 1050 Bruxelles - RPM Bruxelles - BCE 808.167.178.

Abeille Epargne Retraite

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre
Société anonyme de droit français, (Abeille Epargne Retraite)
Entreprise régie par le code français des assurances au capital de € 553 879 451
 Succursale belge : Avenue Louise 231, 1050 Bruxelles - RPM Bruxelles - BCE 808.197.268.